

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX – 2024/VOI/113**

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et, L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.113-2,

Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la demande de Monsieur BRACHET Laurent – 170 Chemin de la Vignasse – 84100 UCHAUX - concernant des travaux de réfection de toiture au 228 Avenue du General de Gaulle,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Monsieur Laurent BRACHET est autorisé à mettre en place sur le domaine public un échafaudage de **15 ml au droit de la façade du 228 avenue du General de Gaulle du 15 Avril au 3 mai 2024** avec un empiètement sur trottoir pour des travaux de réfection de toiture.

Article 2^{ième} : Aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur la chaussée le temps des travaux.

Article 3^{ième} : Redevance

Le requérant devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public par un titre de recette qu'il recevra de la Trésorerie Principale d'un montant d'un montant de **405€** correspondant à 15mlx9€ par semaine.

Article 4^{ième} : Circulation

La circulation sera maintenue sur l'Avenue du général de Gaulle.

Article 5^{ième} : Restrictions

Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier :

- l'échafaudage est mis en place par le demandeur,
- mise en place de tous les dispositifs nécessaires pour signaler la présence de l'échafaudage de jour, la nuit par des dispositif rétroréfléchissant
- mise en place de séparateur de voie implanté à chaque extrémité du chantier avec connes de Lubeck pour délimiter en longitudinal la zone chantier
- les travaux sont autorisés de 8 h à 18 h ;
- mise en place de filet de protection anti chute
- mise en place de protection au sol sous l'échafaudage,
- protection des accotements, trottoir, des mobiliers urbains et mats d'éclairage
- aucun déblai ou détritris n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables ;
- nettoyage de la voirie quotidiennement ;
- Les travaux se dérouleront avec empiètement sur le trottoir pour des travaux de toiture afin de sécuriser les piétons contre des risques éventuelles mise en place de barrières en délimitation de la zone à sécuriser, maintien de la circulation piétonne sur le reste partie du trottoir sur le trottoir opposé.
- ces restrictions s'appliquent de jour comme de nuit

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

Article 6^{ème} : Obligations du requérant

- La présente autorisation, signalisations et protections réglementaires sont affichées et mises en place sous la responsabilité du demandeur avant l'intervention.
- Tout manquement du requérant aux règles précitées dans cet arrêté entraînera l'arrêt immédiat du chantier et donnera lieu à verbalisation par les autorités policières.

Article 7^{ème} : Le requérant sera chargé de la police de circulation des piétons au droit de la zone de travaux et restera seul responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers du fait de ces travaux ou de l'application du présent arrêté.

Article 8^{ème} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur 48 heures avant le début des travaux dans la commune de Camaret sur aygues.

Article 9^{ème} : Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse) Le 9 AVRIL 2024

Philippe DE BEAUREGARD,
Maire



Publié le : 11/04/24
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr